



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.300/II/PF



Madame,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 24 octobre 1997 déposée contre la province du Brabant flamand suite à l'envoi par cette dernière d'une invitation, établie en néerlandais, à un examen de dépistage du cancer du col de l'utérus.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, monsieur le gouverneur de la province du Brabant flamand a répondu ce qui suit (traduction):

“Dans le province du Brabant flamand se déroule actuellement une campagne de prévention du cancer de l'utérus. Cette campagne est cofinancée par le gouvernement flamand.

Le gouvernement provincial est chargé d'envoyer les invitations au groupe cible.

Les dames composant ce groupe cible sont invitées au moyen d'une lettre d'invitation envoyée par la province, à se présenter au médecin traitant ou gynécologue de leur choix.

Cette correspondance peut être considérée comme un “rapport avec un particulier” au sens de la législation linguistique.

Comme la province n'est pas au courant de la langue dont les intéressées du groupe cible désirent faire usage, la correspondance a été envoyée en néerlandais, conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 3, de la législation linguistique.

Un particulier d'une commune à facilités peut, conformément à l'article 25 de la législation linguistique, obtenir sur demande une traduction française de cette correspondance."

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que l'envoi d'une invitation par la province du Brabant flamand doit être considéré comme un rapport avec un particulier noué par un service régional au sens de l'article 34, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, § 1er, b, alinéa 4, des LLC, un service régional de l'espèce utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Pour un particulier d'une commune périphérique il s'agit donc du français ou du néerlandais. Il existe cependant une présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que dans la mesure où la province du Brabant flamand ignorait l'appartenance linguistique des personnes concernées, elle n'a pas contrevenu à la loi.

Conformément à l'article 25 des LLC, une invitation établie en français peut être demandée à la province du Brabant flamand.

La Commission permanente de Contrôle linguistique, par quatre voix de la Section néerlandaise et quatre voix de la Section française contre une voix de cette dernière section, estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur le gouverneur de la province du Brabant flamand.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

